

2/00001

du 16 mars 2021

M. Environnement

portant régime de la Pêche et de l'Aquaculture au Niger.

- Vu la Constitution du 25 novembre 2010 ;
- Vu la directive n° 03/2014/CM/UEMOA, instituant un régime commun de suivi, contrôle et de surveillance des pêches au sein de l'UEMOA ;
- Vu la directive n° 04/2014/CM/UEMOA, portant régime commun de gestion durable des ressources halieutiques dans les Etats membres de l'UEMOA ;
- Vu l'ordonnance n° 93-015 du 2 mars 1993, fixant les principes d'orientation du code rural ;
- Vu la loi n° 98-31 du 14 septembre 1998, portant création des régions et fixant les limites et le nom de leurs chefs-lieux ;
- Vu la loi n° 98-056 du 29 décembre 1998, portant loi cadre relative à la gestion de l'Environnement ;
- Vu la loi n° 2002-014 du 11 juin 2002, portant création des communes et fixant le nom de leurs chefs-lieux, modifiée et complétée par l'ordonnance n° 2009-002 du 18 août 2009 ;
- Vu la loi n° 2003-035 du 27 août 2003, portant composition et délimitation des communes et les textes modificatifs subséquents ;
- Vu la loi n° 2004-040 du 8 juin 2004, portant régime forestier au Niger ;
- Vu la loi n° 2008-42 du 31 juillet 2008, relative à l'organisation et l'administration du territoire de la République du Niger, modifiée par l'ordonnance n° 2010-53 du 17 septembre 2010 ;
- Vu l'ordonnance n° 2010-09 du 1^{er} avril 2010, portant Code de l'eau au Niger ;
- Vu l'ordonnance n° 2010-54 du 17 septembre 2010, portant code général des collectivités territoriales de la République du Niger et les textes modificatifs subséquents ;
- Vu la loi n° 2018-28 du 14 mai 2018, déterminant les principes fondamentaux de l'évaluation environnementale au Niger ;

**LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU,
L'ASSEMBLEE NATIONALE A DELIBERE ET ADOPTE,
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI
DONT LA TENEUR SUIT :**

TITRE PREMIER : DES DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE PREMIER : DE L'OBJET ET DU CHAMP D'APPLICATION

Article premier : La présente loi transpose la directive n° 03/2014/CM/UEMOA instituant un régime commun de suivi, contrôle et de surveillance des pêches au sein de l'UEMOA et la directive n° 04/2014/CM/UEMOA, portant régime commun de gestion durable des ressources halieutiques dans les Etats membres de l'UEMOA et complète les spécificités nationales.

Elle fixe également le cadre juridique de gestion durable et concertée des ressources halieutiques et de la valorisation des produits halieutiques.

Article 2 : L'exercice du droit de pêche obéit aux principes suivants fixés par les Directives susmentionnées :

- le principe de précaution ;
- l'approche écosystémique ;
- la gestion intégrée des zones riveraines ;
- l'approche participative ;
- la transparence ;
- la coopération et le partenariat.

Article 3 : La présente loi s'applique à la pêche dans les réservoirs, fossés, canaux et autres plans d'eau artificiels ou non, relevant du domaine public de l'Etat et à l'aquaculture quels que soient le système et les types d'infrastructures utilisés ainsi que les objectifs de production envisagés dans le domaine public ou privé.

CHAPITRE II : DES DEFINITIONS

Article 4 : Au sens de la présente loi on entend par :

Acadja : tout parc à poisson quelle qu'en soit la forme ou la superficie, construit à l'aide de branchage fixé au fond des fleuves, lacs ou lagunes, servant de lieu de refuge, de reproduction et de développement des poissons et pouvant augmenter la productivité naturelle des plans d'eau ;

Activités de pêche : ensemble des activités visant à la capture, à la collecte ou à l'extraction des ressources halieutiques vivant en état de liberté ;

Aires protégées : « zones de terre ou de mer particulièrement consacrées à la protection de la biodiversité et des ressources naturelles et culturelles qui lui sont associées et gérées selon des lois ou d'autres moyens efficaces » (source : union mondiale pour la nature, aujourd'hui union internationale pour la conservation de la nature) ;

Aménagement aquacole : ensemble d'interventions à effectuer pour organiser l'exploitation d'une pièce d'eau, de façon à en obtenir le rendement le plus avantageux pour le mode d'exploitation retenu ;

Amende : condamnation pécuniaire prévue par une loi civile et prononcée par une juridiction ou par un préposé de l'administration ;

Aquaculture : acte consistant à élever dans l'eau un organisme aquatique ou semi-aquatique animal ou végétal, dans le but d'en assurer la multiplication ou la pérennisation ou d'en améliorer la productivité ou les fonctions écologiques ;

Aquaculture familiale : aquaculture pratiquée à des fins d'autoconsommation ;

Aquaculture commerciale : aquaculture dont les produits sont destinés à la vente ;

Aquaculture scientifique : aquaculture pratiquée à des fins de recherche par les institutions scientifiques reconnues ;

Biocénose : ensemble d'êtres vivants qui, dans des conditions écologiques définies, constituent par le choix des espèces et le nombre des individus, une communauté d'organismes se tolérant, se complétant mutuellement et s'y perpétuant ;

Biotope : lieu où une espèce végétale ou animale vit habituellement de manière optimale ;
Cogestion : mode de gestion fondé sur une implication et une responsabilisation effective et totale des communautés de base et un partage équitable des fonctions, droits et responsabilités entre l'Etat ou ses représentants et lesdites communautés ;

Confiscation : sanction par laquelle est dévolue de manière autoritaire à l'Etat, tout ou partie d'un bien appartenant à un contrevenant et objet de l'infraction, sauf lorsqu'il est expressément prévu son attribution ou sa destruction ;

Contrôle des activités de pêche : spécification des termes et des conditions dans lesquels les ressources halieutiques peuvent être prélevées ;

Diversité biologique : variabilité des organismes vivants de toute origine, y compris, entre autres les écosystèmes terrestres, marins et autres écosystèmes aquatiques et les complexes écologiques dont ils font partie. Cela comprend la diversité au sein des espèces et entre espèces ainsi que celle des écosystèmes ;

Droits d'usage : droits par lesquels des personnes physiques ou des communautés jouissent à titre temporaire ou définitif des eaux ou de leurs produits, en vue de satisfaire leurs besoins individuels ou collectifs. Cette jouissance ne donne droit à aucune transaction commerciale ;

Ecosystème : complexe dynamique formé de communautés des plantes, d'animaux et des micro-organismes et de leur environnement non vivant qui par leur interaction, forment une unité fonctionnelle ;

Ecosystèmes aquatiques : les cours d'eau, les lacs, les étangs, les fossés, les bassins, les puisards, les mares permanentes ou semi permanentes, les retenues d'eau artificielles, les zones marginales des aménagements hydro-agricoles, les casiers rizicoles ;

Effluent : rejet liquide ou gazeux d'origine domestique, agricole ou industrielle, traité ou non et déversé directement ou indirectement dans la nature ;

Embarcation de pêche : pirogue, navire ou autre moyen de déplacement sur l'eau équipé pour les activités de pêche ;

Engin de pêche : ensemble des équipements et des éléments des dispositifs de capture ou de collecte des ressources halieutiques ;

Entreposage : dépôt temporaire de produits halieutiques frais traités ou transformés en vue de leur mise sur le marché ;

Espèce : collection d'individus ayant des caractères analogues, transmissibles par hérédité ;

Espèce envahissante : espèce animale ou végétale ou leurs dérivés (sperme/laitance, œuf, graine, bouture etc.) dont le développement constitue un obstacle à l'utilisation des engins de pêche, à la navigation, à l'écoulement de l'eau, au déplacement et à la reproduction de la faune aquatique et s'accompagnant d'une altération de la qualité physicochimique et biologique de l'eau, ainsi qu'à la perte de la diversité biologique ;

Espèces exotiques : ressources halieutiques introduites ou à introduire dans un écosystème différent de leur milieu écologique d'origine ;

Etang : pièce d'eau peu profonde utilisée pour l'élevage ou la culture contrôlée d'organismes aquatiques, aménagée pour être remplie et vidangée à volonté ;

Etat du pavillon : Etat qui exerce sa juridiction et son contrôle dans les domaines administratif, technique et social sur les navires battant son pavillon ;

Etat membre : Etat partie prenante au Traité de l'UEMOA ;

Etat tiers : Etat autre qu'un Etat membre ;

Fertilisation : Opération consistant à enrichir un milieu aquatique par l'apport d'engrais ;

Frai : période de reproduction des poissons ;

Frayère : zone de reproduction des poissons ;

Infraction : action ou omission définie par la loi pénale et punie par des peines également prévues par celle-ci ;

Introduction : mise en charge d'une ou de plusieurs espèces non existantes dans un milieu d'aquaculture qui n'intervient qu'une seule fois et qui ne se répète que si un incident quelconque, le plus souvent hydrologique, a pu conduire à l'extinction de certaines espèces introduites ;

Laitance : sperme des poissons ;

Longueur de la maille étirée : distance comprise entre deux nœuds opposés, mesurée du milieu d'un nœud au milieu de l'autre nœud opposé, le fil compris entre les deux nœuds opposés étant complètement tendu ;

Matériel biologique : spécimen ou échantillon biologique destiné à être utilisé en aquaculture ;

Navires de pêche : navire ou embarcation quelle qu'en soit la taille, utilisé ou destiné à être utilisé en vue de l'exploitation commerciale des ressources halieutiques, y compris les navires de soutien, les navires usines, les navires participant à des transbordements et les navires transporteurs équipés pour le transport des produits de la pêche ;

Pêche : Action consistant soit à rechercher, à poursuivre, à piéger, à capturer ou à détruire des poissons, des crustacés, des mollusques ou des algues vivant en état de liberté dans les eaux d'origine naturelle ou artificielle ;

Pêche artisanale : pêche exercée au moyen d'embarcations non pontées propulsées de manière manuelle, mécanique ou éolienne, et utilisant la glace ou le sel comme seuls moyens de conservation des captures à bord ;

Pêche commerciale : pêche pratiquée à l'échelle artisanale ou industrielle à des fins lucratives ;

Pêche continentale : pêche pratiquée dans les eaux continentales, douces, salées ou saumâtres, naturelles ou artificielles, telles que délimitées par la législation nationale en vigueur dans les Etats membres ;

Pêche de loisir : pêche pratiquée sans but lucratif à des fins essentiellement récréatives ou sportives ;

Pêche industrielle : pêche exercée au moyen d'embarcations pontées utilisant outre la glace ou le sel d'autres moyens de conservation des captures à bord ;

Pêche de subsistance : pêche exercée par des moyens artisanaux principalement à des fins de consommation directe du pêcheur et de sa famille ;

Pêche scientifique : pêche pratiquée à des fins de recherche par les institutions de recherche et d'enseignement scientifique reconnues au niveau national ou international ;

Pêcherie : stocks d'espèces et opérations fondées sur ces stocks qui, sur la base de leurs caractéristiques géographiques, scientifiques, techniques, socio-économiques et/ou récréatives, peuvent être considérés comme constituant une unité à des fins de gestion durable ;

Permis de pêche : titre délivré par l'Etat autorisant l'exercice du droit de pêche dans les réservoirs, fossés, canaux et autres plans d'eau artificiels et/ou naturels relevant du domaine public ;

Piscicole : qui se rapporte au terme poisson ;

Poisson immature : poisson qui n'a pas encore atteint la taille ou l'âge de la première reproduction ;

Produits de pêche : algues, animaux ou parties des animaux marins ou d'eau douce, y compris leurs œufs et laitances, à l'exclusion des mammifères, reptiles et oiseaux aquatiques ;

Redevance : taxe payée par toute personne physique ou morale en vue d'obtenir un droit d'exploitation des ressources halieutiques de l'Etat et/ou de leurs dérivés ;

Repeuplement : action de réintroduire dans un écosystème aquatique la population d'organismes vivants, espèces animales ou végétales qu'il pourrait normalement contenir et qu'il a perdue ;

Réserve de pêche : aire d'eau placée sous le contrôle de l'Etat, sur l'étendue de laquelle toute forme de pêche, toute introduction d'espèces animales et/ou végétales exotiques d'une manière générale, tout acte de nature à nuire ou à apporter des perturbations à la faune et/ou flore aquatique locales sont strictement interdits, et où les autres activités humaines sont réglementées ;

Ressources halieutiques : ensemble des animaux et végétaux vivant dans un écosystème aquatique que sont les poissons, les mollusques, les crustacés et les algues et faisant l'objet d'exploitation ;

Saisie : voie d'exécution forcée par laquelle l'agent habilité, place sous mains de justice le bien d'un contrevenant en vue de le faire vendre et de se faire payer sur le prix ; la saisie peut être conservatoire ;

Senne : grand filet raclant à petite maille avec coulisse (Taroundourou), avec poche ou sans poche (Kindi-kindî) ;

Taxe piscicole : prélèvement fiscal obligatoire effectué par les collectivités décentralisées sur les produits halieutiques destinés à la commercialisation ;

Traçabilité : système d'identification de l'origine des produits alimentaires à travers le suivi des différentes étapes de la chaîne de production, de transformation et de distribution jusqu'à leur mise sur le marché ;

Traitement : activité liée au nettoyage, à l'assainissement, à la réfrigération, à la congélation, à la transformation et à tout autre procédé de conservation de produits halieutiques ;

Transformation : procédé de manipulation des produits halieutiques pour la consommation humaine ou animale ;

Vivier : dispositif conçu pour conserver les organismes aquatiques vivants ;

Zone humide (ou milieu humide) : dénomination dérivant du terme anglais « wetland », région où le principal facteur d'influence du biotope et de sa biocénose est l'eau.

Selon l'article premier de la Convention de Ramsar (1971), « les zones humides sont des étendues de marais, de fagnes, de tourbières ou d'eaux naturelles ou artificielles, permanentes ou temporaires, où l'eau est stagnante ou courante, douce, saumâtre ou salée, y compris des étendues d'eau marine dont la profondeur à marée basse n'excède pas six mètres ».

TITRE II : DES CONDITIONS D'ACCES AUX RESSOURCES HALIEUTIQUES

CHAPITRE PREMIER : DU DROIT DE PECHE

Article 5 : Le droit de pêche appartient à l'Etat dans les eaux du domaine public notamment : les fleuves, les rivières, les lacs, les étangs, les mares, les barrages, les réservoirs et les ouvrages annexes.

Les nationaux et les ressortissants des pays membres de l'UEMOA accèdent aux ressources halieutiques du domaine public dans les mêmes conditions.

L'exercice du droit de pêche peut être autorisé à des personnes physiques ou morales ressortissantes des pays tiers dans le respect des conditions établies par la présente loi.

Article 6 : Les collectivités territoriales participent à la gestion des activités de pêche et d'aquaculture dans le respect du code des collectivités territoriales.

CHAPITRE II : DE L'EXERCICE DE LA PECHE

Article 7 : Les embarcations et les navires de pêche sous juridiction nationale sont assujettis à l'immatriculation avant leur mise en service, quelle que soit la nature de l'activité à laquelle ils sont destinés.

L'immatriculation des embarcations et des navires de pêche est faite conformément aux normes en vigueur relatives au marquage, à la navigabilité, à la sécurité, à la sûreté et aux autres conditions établies par la législation en vigueur.

L'immatriculation est une condition préalable à la délivrance du permis de pêche.

Article 8 : Les embarcations et les navires de pêche immatriculés sous juridiction nationale sont enregistrés dans un registre spécial tenu à cet effet.

La construction, l'acquisition, la transformation ou la reconversion des embarcations et navires de pêche destinées à battre ou battant pavillon Niger sont assujetties à la délivrance d'une autorisation par le Ministre chargé de la pêche et de l'aquaculture.

Les conditions de délivrance de cette autorisation sont définies par voie réglementaire.

Article 9 : Tous les pêcheurs à pieds en activité dans les différentes zones de pêche sont recensés et répertoriés en fonction de leur nationalité, leur localisation, du type de pêche pratiquée et des espèces ciblées.

Article 10 : L'exercice de la pêche est assujéti à l'obtention préalable des permis de pêche.

Les permis de pêche sont classés en quatre (4) types qui sont :

- le permis de pêche de subsistance ;
- le permis de pêche scientifique ;
- le permis de pêche commerciale ;
- le permis de pêche de loisir.

Les conditions de délivrance des permis de pêche sont déterminées par voie réglementaire.

Article 11 : L'octroi de permis de pêche commerciale est assujéti au paiement d'une redevance dont les montants et les modalités de répartition sont fixés par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 12 : Les permis de pêche contiennent les informations minimales suivantes :

- identification du titulaire ;
- identification de l'embarcation, le cas échéant ;
- tonnage de jauge brute et nette pour la pêche maritime ;
- objectif des captures ;
- caractéristiques des engins utilisés ;
- période de validité du permis ;
- espèces visées ;
- zones où la pêche est autorisée ;
- port d'attache.

Article 13 : Les permis de pêche commerciale doivent mentionner les activités, l'échelle à laquelle les activités sont exercées, les types d'engins utilisés et les zones d'exploitation.

Article 14 : La délivrance du permis de pêche de subsistance et du permis de pêche scientifique est gratuite sous réserve d'une déclaration pour la pêche de subsistance et de la communication des résultats des opérations de recherche à l'autorité compétente pour la pêche scientifique.

Article 15 : Le modèle du permis est celui fixé par voie réglementaire.

Article 16 : Les bénéficiaires de droits d'usage dûment prouvés par la coutume sont autorisés à pêcher gratuitement à des fins rituelles, dans les limites de leurs terroirs.

L'exercice de ces droits de pêche est subordonné à une autorisation spéciale délivrée par l'autorité administrative, sur avis du responsable technique local chargé de la pêche.

Article 17 : La commercialisation des captures provenant des activités de pêche de loisir est interdite. Il peut être prescrit la remise à l'eau des captures effectuées dans les conditions fixées par voie réglementaire.

Article 18 : Le permis de pêche est un titre strictement personnel. Il ne peut être ni prêté, ni cédé à autrui. La durée de sa validité est d'un (1) an renouvelable.

Il est délivré par les services en charge de la pêche.

Article 19 : Nul ne peut pêcher s'il n'est titulaire d'un permis de pêche ou bénéficiaire d'un droit d'usage coutumier.

Article 20 : Il est institué deux (2) types de registre consacrés aux activités de pêche et d'aquaculture :

- le registre de pêche qui doit contenir au minimum les informations indiquées à l'article 12 ci-dessus ;
- le registre d'aquaculture qui doit contenir les informations suivantes :
 - identification du titulaire ;
 - localisation et superficie de l'établissement ;
 - capacité de production ;
 - finalité des activités d'aquaculture ;
 - type d'aquaculture et techniques utilisées ;
 - espèces en élevage ;
 - période de validité du permis.

Article 21 : Sans préjudice des autres titres requis pour l'occupation des sols et le captage des eaux, l'implantation des établissements aquacoles est soumise à une autorisation dont le modèle répond à celui adopté par la Commission de l'UEMOA.

TITRE III : DE LA GESTION DE LA PECHE ET DE L'AQUACULTURE

CHAPITRE PREMIER : DE LA PECHE

Article 22 : L'Etat élabore une politique nationale en matière de pêche et d'aquaculture visant à aménager, protéger, exploiter et valoriser les ressources halieutiques.

Article 23 : Les plans d'aménagement en matière de pêche et d'aquaculture sont élaborés et adoptés après avis du comité consultatif sur l'harmonisation des politiques et des législations des Etats membres de l'UEMOA en matière de pêche et d'aquaculture.

Ces plans sont communiqués à la Commission de l'UEMOA.

Article 24 : La mise en œuvre de la politique se fait à travers des plans d'aménagement et de gestion élaborés de manière participative sur la base de données scientifiques, techniques et d'informations fiables sous l'autorité du Ministre chargé de la pêche et de l'aquaculture.

Article 25 : Les plans d'aménagement et de gestion sont mis en œuvre par l'Administration en charge de la pêche et de l'aquaculture ou sous son contrôle en collaboration avec tous les acteurs concernés.

Article 26 : Les plans d'aménagement des pêches sont composés des éléments suivants :

- l'état d'exploitation des ressources ciblées ;
- la capacité de pêche ;
- l'effort de pêche autorisé ;
- le programme de délivrance des permis de pêche ;
- le maillage des filets autorisé pour la capture de chaque espèce ;
- les tailles minimales autorisées par espèce ;
- les périodes de repos biologique selon les espèces et les zones en cas de besoin ;
- les activités d'aménagement des pêcheries.

Les modalités de mise en œuvre du présent article sont précisées par voie réglementaire.

Article 27 : Il est établi un plan annuel national de surveillance des pêches ayant pour objet de définir les orientations d'actions en fonction des pêcheries à risque et des moyens de surveillance disponibles et de quantifier les objectifs de surveillance.

Les Agents des Eaux et Forêts sont chargés de la mise en œuvre du plan annuel de la surveillance.

Article 28 : Dans le cadre de l'aménagement et de la gestion durable des pêcheries, le Ministre chargé de la pêche et de l'aquaculture, peut mettre en place des organes techniques de conseil et/ou de gestion, dont la création, les attributions, le fonctionnement et la composition sont définis par voie réglementaire.

CHAPITRE II : DE L'AQUACULTURE

Article 29 : Les activités aquacoles s'exercent dans des écosystèmes aquatiques naturels ou artificiels aux eaux libres ou closes relevant du domaine de l'Etat, de la propriété privée ou des Collectivités Territoriales.

Article 30 : L'Etat détermine les zones d'intérêt aquacole réservées à l'exercice de l'aquaculture en tenant compte de la localisation des zones à haut potentiel aquacole et des autres activités industrielles, touristiques ou toutes autres activités anthropiques nuisibles.

Article 31 : Les aménagements aquacoles doivent s'inscrire dans le cadre de la valorisation de la diversité biologique et de la conservation des rôles écologiques des espèces et du capital génétique.

Une autorisation harmonisée avec les pays membres de l'UEMOA est délivrée par le Ministère en charge de la pêche et de l'aquaculture.

Article 32 : Les plans d'aménagement aquacoles sont composés des éléments suivants :

- la localisation géographique des établissements ;
- les types d'aquaculture pratiqués et les espèces en élevage ;
- le nombre d'établissements aquacoles et leurs dimensions ;
- le tonnage des productions.

Article 33 : Les aménagements aquacoles effectués sur des terrains ou dans des eaux placés sous le régime de la propriété privée ainsi que toute exploitation aquacole mise en place en application d'une décision d'autorisation administrative sont sujets au respect du principe de la protection des espaces naturels, des paysages et des biens de tiers, de la préservation des espèces animales et végétales, du maintien des équilibres biologiques, de la protection des ressources naturelles et d'une manière générale de l'environnement.

Article 34 : Le promoteur d'un projet aquacole a l'obligation de prendre les dispositions qui s'imposent pour éviter la propagation des maladies infectieuses et contagieuses rendues facilement transmissibles du fait de l'existence des aménagements aquacoles.

Article 35 : Une portion des cours et plans d'eau du domaine public peut être cédée à des personnes physiques ou morales de droit privé à titre des concessions aquacoles, selon les modalités fixées par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 36 : L'Etat et les particuliers, propriétaires des installations aquacoles y exercent librement tous les droits résultant de leur titre de propriété sous réserve que l'exercice de ces droits ne présentent des menaces pour l'équilibre de l'environnement ou un danger quelconque pour le public.

L'exercice de ces droits peut être direct ou transféré à des tiers dans le respect des textes en vigueur et sous réserve des exigences de la sécurité et de l'hygiène publiques et des dispositions de la présente loi.

Article 37 : Les travaux d'aménagement aquacoles dont la superficie en eau est supérieure ou égale à un hectare sont assujettis aux études d'impact environnemental et social.

Article 38 : Les aménagements aquacoles à but scientifique sont soumis à une autorisation du Ministre chargé de la pêche et de l'aquaculture.

Article 39 : Les propriétaires des installations aquacoles situées à proximité d'un cours ou plan d'eau qui relève du domaine public, peuvent disposer d'un droit d'utilisation de l'eau pour leurs activités aquacoles sous réserve du respect de l'article 37 ci-dessus.

Toutefois, l'exercice de ce droit est soumis au contrôle du Ministre chargé de la pêche et de l'aquaculture.

Article 40 : Les aménagements aquacoles effectués dans les eaux du domaine public sont soumis à une autorisation administrative préalable.

Les modalités et les conditions d'octroi de l'autorisation administrative sont définies par voie réglementaire.

Article 41 : Dans le cadre de la promotion de l'aquaculture, les acteurs nationaux ou internationaux peuvent bénéficier des mesures incitatives prévues par le code des investissements.

TITRE IV : DE LA PROTECTION DES RESSOURCES HALIEUTIQUES

CHAPITRE PREMIER : DE LA PECHE

Article 42 : Pour assurer la conservation de la biodiversité au bénéfice des générations actuelles et futures, des aires protégées, des réserves de pêche nationales et transfrontalières peuvent être créées.

Article 43 : Les conditions de création, de classement et de déclassement des aires protégées, des réserves de pêche et des zones de pêche ainsi que de leur gestion sont définies par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 44 : Lorsque la réserve de pêche ou l'aire protégée concerne plusieurs Etats, les procédures et les critères de classement et de déclassement sont définis en relation avec la Commission de l'UEMOA.

Article 45 : Les procédures et les critères de classement et de déclassement des aires protégées et des réserves de pêche sont précisés par voie réglementaire.

Article 46 : La pêche sous toutes ses formes est interdite dans les "Aires Protégées" et les "Réserves de pêche" sauf autorisation spéciale délivrée par le Ministre chargé de la pêche et de l'aquaculture.

Toute introduction dans ces aires protégées ou réserves d'espèces animales et/ou végétales exotiques ou tout acte de nature à nuire ou à apporter des perturbations à la faune et/ou à la flore aquatiques locales sont interdits.

Article 47 : L'Etat mène des activités d'aménagement et de restauration des écosystèmes dans les aires protégées, dans les réserves de pêche et dans les zones de pêche.

Ces activités comprennent notamment :

- l'installation de dispositifs de concentration de poissons immergés ;
- l'installation de récifs artificiels pour l'aménagement des fonds des plans d'eau ;
- l'introduction d'espèces aquatiques non exotiques à des fins de repeuplement ;
- l'introduction d'espèces aquatiques exotiques à des fins de peuplement ;
- la restauration des berges des eaux continentales, la protection contre l'ensablement et la lutte contre les plantes aquatiques envahissantes ;
- la revitalisation des cuvettes, des mares et des plaines d'inondation.

Article 48 : L'Etat assure le suivi, le contrôle et la surveillance de l'exercice de la pêche et de ses activités connexes. A ce titre, il met en œuvre, notamment les activités suivantes :

- l'inspection des embarcations et des engins de pêche ;
- la surveillance et le contrôle des activités de pêche ;
- la surveillance des activités de vente, de transport et de stockage ;
- l'enregistrement du type de pêche pratiquée, des captures et des débarquements.

L'Etat, même en dehors des eaux sous sa juridiction ou sa souveraineté, suit l'activité des navires qui battent son pavillon et des embarcations de pêche artisanale, que ce soit en haute mer ou dans la zone économique exclusive en partenariat avec les Etats concernés.

Article 49 : Le contrôle et la surveillance des activités de pêche des navires de type industriel battant pavillon Niger s'exerce par les moyens ci-après :

- les satellites ;
- les avions ;
- les drones.

Article 50 : L'Etat peut conclure des accords de coopération avec les autres Etats membres et/ou tiers en vue du renforcement des capacités de surveillance et de contrôle.

Article 51 : Il est créé un centre de suivi et de surveillance des activités de pêche et de sauvegarde des données électroniques satellitaires dont les missions et les modalités de fonctionnement sont fixées par voie réglementaire.

Article 52 : Il est tenu à bord des embarcations de pêche et autres moyens de transport autorisés à exercer leurs activités dans les eaux du domaine public, un journal de pêche dans lequel sont indiqués, notamment la date et le lieu des captures, les quantités capturées par espèces et détenues à bord, ainsi que le type d'engin utilisé.

Sans préjudice des dispositions prévues dans le cadre des résolutions, recommandations et avis des organisations régionales des pêches auxquelles ils font parties, les Etats membres coopèrent entre eux pour l'établissement d'un journal de pêche commun et des règles de gestion et de transmission dudit journal.

Article 53 : En tant que de besoin, des observateurs sont embarqués à bord des navires de pêche industrielle battant pavillon Niger afin de contrôler et d'encourager le respect des conditions d'exploitation et des mesures de conservation en vigueur.

Les programmes d'observation, les pouvoirs et les obligations ainsi que la prise en charge des observateurs sont définis par voie réglementaire.

Article 54 : Les observateurs collectent et communiquent les données et informations suivantes :

- les opérations effectuées par le navire ;
- la quantité et les caractéristiques des espèces capturées ;
- les captures accessoires ;
- la mortalité accidentelle des oiseaux et des mammifères ;
- les navires de pêche repérés dans la zone ;
- la perte d'engins de pêche ;
- l'évacuation des rejets en mer.

Article 55 : Sont interdits :

- les engins de pêche polluants ou destructeurs des ressources halieutiques et de l'environnement ;
- l'usage d'armes à feu ;
- les dispositifs de concentration de poissons à des fins de pêche ;
- la battue des eaux ;

- le barrage des cours d'eau sur plus des 2/3 de leur largeur ;
- l'installation de parc acadjas comme pièges ;
- l'utilisation d'armes blanches ;
- les procédés de pêche troublant ou fouillant la vase ;
- l'utilisation des filets monofilaments et multi monofilaments en nylon ;
- les filets tournants ;
- l'utilisation de palangres non appâtées ;
- l'utilisation de palangres portant des avançons distants de moins de 20 centimètres ;
- l'utilisation de tout engin actionné mécaniquement ;
- la pêche à l'aide d'appareils permettant la respiration en plongée ;
- la fabrication, la détention et l'importation des filets et des engins non réglementaires ;
- la pêche en temps prohibés ;
- la pêche à la senne « kindi-kindi ou taroundourou » et autres filets raclant ;
- la pêche aux filets dont la maille est inférieure à trois (3) doigts, soit six (6) centimètres maille étirée ;
- l'usage des explosifs ;
- l'usage de toutes substances susceptibles d'intoxiquer, d'enivrer ou de présenter un danger quelconque pour l'aquifaune en général et pour les poissons, les crustacés, les mollusques et les algues en particulier ;
- la pêche industrielle et semi industrielle (sauf pour la pêche maritime) ;
- la pêche électrique, sauf autorisation spéciale pour le cas de la capture scientifique ;
- l'usage, sauf autorisation spéciale, des engins éclairants autres que la torche traditionnelle ;
- la pratique, pendant le frai, de tous barrages non autorisés par le service de la Pêche susceptibles d'empêcher le libre passage du poisson, du crustacé, du mollusque ou d'algue ;
- la collecte systématique des poissons dans les poches d'eau en période de décrue ;

- la capture et la commercialisation des poissons immatures ;
- la destruction de l'habitat et des frayères des poissons et des autres animaux de l'aquifaune ;
- le déversement, sauf autorisation des Ministres chargés de la pêche et de l'aquaculture, de l'Hydraulique ou de l'Environnement, des effluents industriels dans les eaux ;
- la propagation ou la culture de toutes plantes aquatiques dont le développement constitue un danger pour les poissons, les crustacés, les mollusques et les algues.

Article 56 : L'introduction de nouveaux engins et procédés de pêche est soumise à une évaluation d'impact environnementale dont le rapport d'évaluation est transmis à la Commission de l'UEMOA.

Toutefois, l'Etat peut permettre l'utilisation de nouveaux engins et procédés de pêche à des fins de recherche scientifique.

Article 57 : L'Etat assure le retrait des engins perdus ou abandonnés dans les eaux et informe la Commission de l'UEMOA. A cet effet, il encourage l'utilisation d'engins de pêche biodégradables.

Article 58 : Les mesures de fermeture ou de limitation de la pêche pouvant varier selon les espèces et les régions considérées sont fixées par voie réglementaire. Les périodes de fermeture ne peuvent s'étendre sur plus d'une année qu'à titre exceptionnel.

CHAPITRE II : DE LA PROTECTION DES INSTALLATIONS ET DES RESSOURCES AQUACOLES, DES PERSONNES ET DES BIENS

Article 59 : Nul ne peut exercer des activités d'aquaculture à des fins commerciales, de recherche ou d'expérimentation dans le domaine de l'Etat s'il n'est titulaire d'une autorisation délivrée par l'administration en charge de l'aquaculture.

En dehors des institutions autorisées par l'Etat, nul ne peut procéder à des croisements et/ou des manipulations génétiques des ressources halieutiques.

Article 60 : Il est interdit de faire un dépôt d'immondices, d'ordures ménagères, de pierres, de graviers, de bois et de déchets industriels à l'intérieur et aux abords des exploitations aquacoles.

Article 61 : Les déversements, les dépôts et enfouissements de déchets, les corps d'objets ou les liquides usés et plus généralement tout fait susceptible de porter atteinte à la vie des organismes élevés ou à la santé des employés de l'exploitation aquacole ou à la santé publique, sont interdits.

Article 62 : L'exploitation de matériaux et l'exécution de travaux nuisibles aux installations aquacoles, notamment ceux qui dégradent la qualité des eaux ou qui consistent en des attaques du sol, du sous-sol ainsi qu'en des modifications de la composition de la biocénose des écosystèmes aquacoles sont interdits.

Article 63 : Toute installation aquacole à dérivation doit comporter un dispositif de traitement des eaux de rejet et un dispositif permettant de couper toute communication entre les eaux issues d'exploitation et les eaux du domaine public.

Article 64 : Toute importation ou exportation du matériel biologique d'élevage est soumise à l'autorisation préalable du Ministre chargé de la pêche et de l'aquaculture, sans préjudice des dispositions des textes nationaux ou internationaux en vigueur.

Toute demande d'importation ou d'exportation du matériel d'élevage doit être accompagnée d'un certificat d'origine et d'un certificat sanitaire dans les conditions déterminées par voie réglementaire.

L'introduction d'espèces animales ou végétales exotiques de nature à nuire ou à apporter des perturbations dans le fonctionnement des écosystèmes aquatiques et terrestres est interdite.

La liste des espèces aquatiques susceptibles d'être menacées est définie par voie réglementaire après avis de la Commission de l'UEMOA.

Article 65 : Les aménagements aquacoles des particuliers sont soumis à un contrôle périodique organisé par les services chargés de l'aquaculture et ceux chargés du contrôle sanitaire.

Article 66 : Les espèces aquacoles animales élevées ne doivent pas être maltraitées ou subir des sévices quelconques.

Article 67 : Tout aquaculteur est tenu d'assurer la protection des personnes et de leurs biens du fait de ses installations. A défaut, il sera tenu d'en réparer les conséquences dommageables.

Article 68 : Toute activité entrant dans le cadre de l'exploitation aquacole soumise à une autorisation administrative doit être conçue de manière à causer le minimum d'impact négatif sur l'environnement.

TITRE V : DE LA TRANSFORMATION, DU TRANSPORT ET DE LA COMMERCIALISATION DES PRODUITS HALIEUTIQUES

Article 69 : Les opérateurs économiques du secteur de la pêche et de l'aquaculture sont tenus d'assurer l'hygiène et la qualité de leurs produits.

Article 70 : Les activités de production, de débarquement, de traitement, de transformation, d'entreposage, de transport, de conservation et de commercialisation des produits halieutiques s'exercent conformément aux normes en vigueur définies.

En outre, pour assurer la traçabilité des produits et garantir l'information correcte des consommateurs, les produits de la pêche et de l'aquaculture doivent être étiquetés, emballés, labellisés conformément aux normes en vigueur.

Les opérateurs économiques du secteur sont tenus de maintenir les lieux d'exploitation propres pour assurer la salubrité des produits, l'hygiène et la qualité.

Article 71 : Les services compétents accompagnent le renforcement des capacités des acteurs dans ce domaine.

Article 72 : Les conditions et les modalités de contrôle des activités de transformation, de transport, d'entreposage et de commercialisation des produits halieutiques sont fixées par voie réglementaire.

TITRE VI : DE LA RECHERCHE HALIEUTIQUE ET DE LA COLLECTE DES DONNEES

Article 73 : En vue de promouvoir le développement durable de la pêche et de l'aquaculture, l'Etat et les autres parties prenantes conjuguent leurs efforts pour développer des actions de recherche/développement, des études et des enquêtes socioéconomiques visant une meilleure connaissance et une valorisation des ressources halieutiques.

Article 74 : L'Etat met en place un système de collecte et d'analyse de données statistiques de pêche et d'aquaculture indispensables à l'élaboration des politiques, des stratégies et des plans d'aménagements des ressources halieutiques.

Article 75 : Le Niger participe aux activités du réseau communautaire des centres de recherches halieutiques à travers les échanges d'informations et de données scientifiques sur la pêche et l'aquaculture.

A ce titre, il assure la collecte des données biologiques et statistiques et toutes autres informations relatives aux activités d'exploitation des ressources halieutiques, notamment en ce qui concerne l'effort de pêche, les embarcations de pêche, les engins de pêche, les captures effectuées et débarquées dans ses ports, les espèces concernées, les établissements aquacoles, les productions aquacoles, les infractions commises et constatées.

TITRE VII : DES INFRACTIONS ET DES PENALITES

CHAPITRE PREMIER : DES INFRACTIONS

Article 76 : Les infractions en matière de pêche et d'aquaculture sont recherchées et poursuivies conformément aux dispositions du Code de Procédure Pénale.

Article 77 : Les faits suivants constituant des infractions peuvent notamment concerner :

- le non accomplissement des formalités administratives requises ;
- le non-respect des conditions d'exploitation imposées ;
- l'utilisation d'engins et de procédés de pêche interdits ;
- l'exercice de la pêche et de l'aquaculture dans les zones protégées ;
- la pêche pendant les périodes de repos biologique ;

- la capture d'espèces protégées ou l'introduction d'espèces exotiques sans autorisation ;
- la pollution des eaux ;
- le refus de collaboration avec les autorités compétentes ;
- le non-respect des normes sanitaires.

Article 78 : Les agents des Eaux et Forêts, revêtus de leur uniforme ou munis de façon apparente de signes distinctifs de leur fonction, peuvent à tout moment procéder, au contrôle et à l'immobilisation de tout moyen de transport. Ils ont droit de faire usage de leurs armes en cas de légitime défense.

Ils peuvent requérir l'appui des autres Forces de Défense et de Sécurité (FDS) en cas de besoin.

Article 79 : Les personnes responsables des embarcations de pêche, des autres moyens de transport, des installations de stockage, de commercialisation et de transformation sont tenues de faciliter le travail d'inspection des agents de surveillance, de contrôle et de coopérer avec eux.

Article 80 : Les opérations de surveillance, de contrôle et d'inspection sont menées de manière à minimiser toute perturbation dans l'activité de pêche, de transport, d'entreposage, de traitement et de commercialisation. Durant les opérations d'inspection, il sera évité toute détérioration des captures.

Article 81 : Les agents de surveillance et de contrôle effectuent leurs missions de manière non discriminatoire.

Article 82 : En cas d'infraction constatée à la réglementation des pêches et d'aquaculture lors d'une inspection, l'agent de surveillance et de contrôle :

- prend les mesures nécessaires pour faire cesser l'infraction ;
- mentionne l'infraction dans le rapport d'inspection ;
- prend toutes les mesures conservatoires destinées à garantir les éléments de preuve de l'infraction ;
- informe, dans la mesure du possible, l'auteur présumé de l'infraction ;
- transmet le dossier d'infraction dans les conditions prévues par la réglementation nationale.

Les Procès-verbaux de constatation des infractions sont dressés par les seuls agents assermentés.

Article 83 : A l'issue d'une procédure d'inspection, les agents établissent un rapport d'inspection qui est transmis aux autorités compétentes. Les observations éventuelles de l'exploitant ou de son représentant sur les résultats de l'inspection sont mentionnées dans ce rapport. Une copie dudit rapport est envoyée dès que possible à l'exploitant.

En cas d'infraction, indépendamment des procédures judiciaires ou administratives, lorsque l'embarcation de pêche ou les autres moyens de transport appartiennent à un Etat membre de l'UEMOA, l'autorité compétente informe immédiatement les autorités compétentes dudit Etat membre et la Commission et leur communique une copie du rapport d'inspection.

Lorsque l'embarcation de pêche ou les autres moyens de transport appartiennent à un Etat tiers, une copie du rapport d'inspection est transmise à cet Etat, sauf dispositions particulières prévues dans le cadre d'un accord bilatéral.

Les agents de surveillance indiquent dans le journal de pêche qu'une inspection a été effectuée.

Article 84 : Il est créé une base de données électronique régulièrement mise à jour, dans laquelle sont consignés les principaux éléments des rapports d'inspection établis par les agents de surveillance et de contrôle.

Article 85 : Dans tous les cas où il y a matière à confiscation, les procès-verbaux constatant l'infraction comporteront saisie provisoire des objets à confisquer.

Article 86 : Les infractions sont poursuivies d'office par le Ministère Public sans préjudice des droits conférés aux parties lésées par le code de procédure pénale.

Les fonctionnaires des Eaux et Forêts assistent à l'audience en uniforme et découverts. Ils ont le droit d'exposer l'affaire devant le juge compétent et sont entendus à l'appui de leurs conclusions. Lorsqu'un représentant du Ministère Public est présent, ils siègent à sa droite.

Article 87 : Les poursuites relatives aux infractions en matière de pêche et d'aquaculture peuvent être arrêtées moyennant l'acceptation et le paiement par le contrevenant d'une transaction proposée par l'agent verbalisateur.

Les poursuites s'éteignent par la conclusion d'une transaction entre l'agent verbalisateur et le contrevenant.

Avant jugement, la transaction éteint l'action publique.

Après jugement, la transaction ne peut porter que sur les amendes, les confiscations et les dommages intérêts.

Article 88 : Les sanctions doivent également être proportionnelles à la gravité des infractions.

Les sanctions afférentes aux différentes infractions sont fixées par voie réglementaire.

Pour les infractions graves la liste est établie de commun accord avec les autres Etats membres.

Article 89 : En cas d'infraction, des poursuites sont engagées. L'Etat informe l'Etat membre du contrevenant et l'Etat membre du pavillon du navire impliqué dans l'infraction sur les procédures engagées et les décisions définitives dans un délai de trois (3) jours ouvrables, à compter de la date de la constatation de l'infraction.

Article 90 : Il est tenu à jour une base de données où sont enregistrées les informations relatives aux procédures de suivi des infractions en matière de pêche.

CHAPITRE II : DES CONFISCATIONS ET DES SAISIES

Article 91 : Tout animal ou végétal aquatique tels que le poisson, le crustacé, le mollusque, l'algue et plante supérieure illégalement pêché est saisi.

Tout matériel de capture ou de transport ayant directement ou indirectement servi à commettre l'infraction est également saisi.

La confiscation peut être prononcée par le juge.

Article 92 : Les poissons, les crustacés, les mollusques, les algues, la plante supérieure ayant fait l'objet de saisie et de confiscation sont vendus aux enchères publiques ou exceptionnellement de gré à gré par l'intermédiaire d'une commission créée par arrêté à tous les niveaux par l'autorité compétente.

Cette commission composée des représentants des collectivités territoriales, est présidée par le Directeur Régional ou Départemental de l'Administration en charge de la pêche ou son représentant.

Les engins de pêche prohibés sont détruits par lesdits services.

CHAPITRE III : DES PENALITES

Articles 93 : Le non-respect des dispositions prévues aux articles 34,37 à 40 et 77 est passible de sanctions prévues par la présente loi.

Article 94 : L'inobservation des dispositions des articles 59 à 68, constitue une infraction passible des sanctions prévues à cet effet.

Article 95 : Toute infraction à la réglementation en matière d'introduction d'espèces animales et végétales ou de déversement de substances chimiques, des produits toxiques et de rejets industriels dans les eaux, est punie conformément aux textes en vigueur.

TITRE VIII : DES DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 96 : Il est ouvert dans les écritures du Trésor public, un compte d'affectation spécial dénommé Fonds d'Aménagement des Pêcheries (FAP).

Les ressources du Fonds d'Aménagement des Pêcheries sont constituées par :

- les redevances issues de la vente de permis de pêche ;
- les recettes issues des amendes, des dommages et intérêts et des transactions-ventes après saisies ;

Article 97 : La part des recettes réservée au fonds d'aménagement des pêcheries servira à l'aménagement des ressources halieutiques, au contrôle, à la surveillance, à leur exploitation et à toutes dépenses dument justifiées entrant dans le cadre de leur protection et de leur conservation.

Article 98 : Les modalités de gestion et de fonctionnement du Fonds d'Aménagement des Pêcheries sont fixées par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 99 : La répartition des recettes issues des amendes, des dommages et intérêts et des transactions-ventes après saisies est fixée par voie réglementaire.

Article 100 : Dans le cadre de l'application de la directive n°03/2014/CM/UEMOA instituant un régime commun de suivi, de contrôle et de surveillance des pêches au sein de l'UEMOA, le Niger collabore avec les autres Etats, conformément aux articles 36 à 42 de ladite directive.

Article 101 : Un décret pris en Conseil des Ministres détermine les modalités d'application de la présente loi.

Article 102 : Sont abrogées, toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi, notamment la loi n° 098-042 du 07 décembre 1998, portant régime de la pêche.

Article 103 : La présente loi est publiée au Journal Officiel de la République du Niger et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Niamey, 15 mars 2021

Signé : Le Président de la République

ISSOUFOU MAHAMADOU

Le Premier Ministre

BRIGI RAFINI

Le Ministre de l'Environnement, de la Salubrité Urbaine et du Développement Durable p.i

MALAM ZANEIDOU AMIROU

Pour ampliation :

Le Secrétaire Général
du Gouvernement



ABDOU DANGALADIMA